

Exportation de vin

Attestation de contrôle de la qualité – Documents "agricoles" requis

Pays d'origine du vin	Pays de destination	Documents requis	Rempli / signé par
Suisse	Union européenne	<p>Aucun document requis si le vin est présenté en récipients de 5 litres ou moins et si la quantité totale des vins exportés n'excède pas 100 litres. Autres exemptions de l'UE, voir art. 42 du règlement (CE) no 555/2008.</p> <p>Document d'accompagnement dans tous les autres cas. Le fait que les entreprises soient contrôlées par un laboratoire cantonal ou le CSCV donne une garantie suffisante pour la commercialisation du vin dans l'UE.</p>	- Exportateur / Exportateur
	Autre pays (pays tiers)	<p>Certificat¹⁾ et/ou rapport d'analyse d'Agroscope si le pays destinataire l'exige. A l'exportateur de se renseigner à ce sujet.</p> <p>Aucun document requis sinon.</p>	OFAG et/ou Agroscope / OFAG et/ou Agroscope -
Union européenne (réexportation)	Union européenne	<p>Aucun document requis si :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité totale des vins exportés n'excède pas 100 litres; ou si le vin a été importé en bouteilles en Suisse et est réexporté tel quel (art. 42 du règlement (CE) no 555/2008). <p>Sinon VII²⁾ et rapport d'analyse d'Agroscope ou d'un laboratoire reconnu par l'UE si le vin a été importé en vrac, est réexporté tel quel ou en bouteilles, et si la quantité totale des vins exportés dépasse les 100 litres.</p>	- Exportateur / OFAG et Agroscope
	Autre pays (pays tiers)	<p>Certificat¹⁾ et/ou rapport d'analyse d'Agroscope si le pays destinataire l'exige. A l'exportateur de se renseigner à ce sujet.</p> <p>Aucun document requis sinon.</p>	OFAG et/ou Agroscope / OFAG et/ou Agroscope -

Pays d'origine du vin	Pays de destination	Document requis	Rempli / signé par
Autre pays (pays tiers, réexportation)	Union européenne	<p>Aucun document requis si le vin est présenté en récipients de 5 litres ou moins et si la quantité totale des vins exportés n'excède pas 100 litres.</p> <p>Sinon:</p> <p>VI1²⁾ et copie du VI1 du pays d'origine ou d'un document équivalent reconnu par l'UE = procédure simplifiée pour les vins de pays tiers importés en bouteilles ou en vrac et mis en bouteilles en Suisse sans transformation supplémentaire.</p> <p>Ou</p> <p>VI1²⁾ et rapport d'analyse d'Agroscope (analyse Agroscope obligatoire) = procédure normale pour tous les autres cas.</p>	<p>-</p> <p>Exportateur / OFAG et Agroscope</p> <p>Exportateur / OFAG et Agroscope</p>
	Autre pays (pays tiers)	<p>Certificat¹⁾ et/ou rapport d'analyse d'Agroscope si le pays destinataire l'exige. A l'exportateur de se renseigner à ce sujet.</p> <p>Aucun document requis sinon.</p>	<p>OFAG et/ou Agroscope / OFAG et/ou Agroscope</p> <p>-</p>

¹⁾ Le certificat est établi par l'OFAG sur la base de l'analyse du vin effectuée par Agroscope.

²⁾ Dans le document VI1, l'exportateur remplit les champs 1, 2, 4 à 8 et 9 premier paragraphe, et introduit dans le champ 10 les résultats d'analyse disponibles (selon le VI1 du pays d'origine ou un document équivalent reconnu par l'UE). Si aucune donnée n'est disponible, le vin doit être analysé par Agroscope. Lorsque la désignation du vin diffère entre le rapport d'analyse et le VI1 (champ 6), une certification de conformité des désignations est à signer par l'exportateur. Le VI1, la copie du document contenant les résultats d'analyse faite à l'étranger et l'éventuelle certification de conformité sont à envoyer à l'OFAG avec la demande d'attestation de contrôle de la qualité.

Légende : CSCV = Contrôle suisse du commerce des vins Agroscope = Station de recherche d'Agroscope à Changins

Remarque : Etant donné que deux services fédéraux sont impliqués dans la délivrance de l'attestation de contrôle de la qualité, prévoir suffisamment de temps entre le moment de la demande et la réception des documents.

Important : Pour l'exportation, ne pas oublier de remplir également les formalités douanières d'usage.